

GE_GERICHTE ACPR/244/2020 vom 10. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_244_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/244/2020 du 10 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/244/2020 del 10 dicembre 2019

Erwägungen

E. 4

Le recourant conteste devoir assumer le paiement d'une indemnité, dont il trouve le montant excessif.

E. 4.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429).

E. 4.2

Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J.

PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à

- 11/14 - P/17192/2018 l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 4.3

En l'espèce, le Ministère public a admis la nécessité pour l'intimée d'être assistée d'un avocat et est entré en matière sur son indemnisation. Cette appréciation, prémisses nécessaires à l'allocation de l'indemnité figurant dans le dispositif de l'ordonnance de classement, est acquise. Le recourant ne la conteste d'ailleurs pas. Seules les démarches raisonnables et nécessaires à une défense efficace devant être retenues, les notes d'honoraires produites par l'intimée seront examinées à cette aune. Il sera ainsi rappelé, à titre liminaire, que l'instruction n'a nécessité qu'une audition de l'intimée à la police. L'intimée allègue 9 heures 30 minutes d'entretiens avec son conseil ainsi que plus de

E. 5

Le recourant, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais (2/3) envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 666.-.

E. 6

Le recourant, partie plaignante représentée par un conseil, n'a ni chiffré ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si bien qu'il n'y a pas non plus à lui en allouer (art. 433 al. 2, 2ème phrase, CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7).

E. 7

L'intimée, prévenue, qui a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'ordonnance querellée, n'obtient pas gain de cause, de sorte qu'aucune indemnité ne lui est due selon l'art. 429 CPP. * * * * *

- 13/14 - P/17192/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.